

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP S.A.S.

Route départementale 104
64330 Saint-Jean-Poudge

Références : DREAL/2026D/4035

Code AIOT : 0005202525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Route départementale 104 64330 Saint-Jean-Poudge. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "ATEX".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP S.A.S.
- Route départementale 104 64330 Saint-Jean-Poudge

- Code AIOT : 0005202525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société Vermilion Rep a repris en janvier 2012 l'exploitation des installations de traitement et de stockage de pétrole brut du « Centre de Production Vic-Bilh ». Le site était exploité précédemment par TotalEnergies E&P France.

Les installations minières : puits d'extraction, réseaux de collectes, installations de séparation de l'huile, unité de traitement du gaz, installation de récupération et de réinjection de l'eau de gisement en particulier sont réglementées par l'arrêté préfectoral « Mines » du 24 février 2015. Les installations relevant de la réglementation des ICPE : installations de stockage et de remplissage de pétrole en particulier sont réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 et n°88/IC/085 du 11 avril 1988, ainsi que par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2525/2016/13 du 14 mars 2016 et n°2524-2525/2019/067 du 8 août 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 30 avril 2026, réalisée dans le cadre des actions nationales 2026 relatives au risque ATEX, a porté principalement sur l'identification et la matérialisation des zones à risque, ainsi que sur l'adéquation entre le matériel ATEX et le zonage défini.

Il ressort de cette inspection que le site présente une prise en compte globalement satisfaisante du risque ATEX. Toutefois, plusieurs exigences réglementaires ne sont pas pleinement respectées.

Les principales non-conformités relevées concernent :

- une identification insuffisante des zones à risque, notamment aux entrées du site et sur l'aire de chargement/déchargement.
- un recensement du matériel présent en zone ATEX qui nécessite une mise à jour.
- deux vérifications électriques initiales qui doivent être réalisées.

La visite sur site a porté sur l'aire de chargement/déchargement et la zone de rétention du bac TA701.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) actuellement en vigueur, dont la dernière mise à jour date du 1er mars 2026. Cette mise à jour s'appuie sur deux documents internes transmis à l'inspection : - Le standard de classement des zones à risque d'explosion, mis à jour le 19 novembre 2021. Ce document se fonde notamment sur les référentiels GESIP et API 505 et décrit les règles internes et externes applicables pour le classement des zones ATEX sur l'ensemble des sites de la société

en France. - Le standard travail en zone ATEX, mis à jour le 27 novembre 2023. Ce document précise les règles internes et externes relatives à la prévention lors des travaux réalisés en zones ATEX, notamment les responsabilités des différents intervenants, y compris des entreprises extérieures, ainsi que les modalités d'élaboration du permis de feu. L'exploitant a précisé que ces deux standards font l'objet d'une révision interne quinquennale. Un permis de travail incluant plusieurs permis de feu a été présenté lors de l'inspection. Il concernait des travaux préventifs semestriels sur une unité de pompage réalisés en décembre 2025. L'exploitant a précisé que chaque opération nécessitant un permis de feu est catégorisée en fonction de la nature de l'intervention et du classement ATEX de la zone concernée. Enfin, par sondage, l'inspection a pu vérifier que l'agent ayant autorisé les travaux avait reçu une formation spécifique au risque ATEX (ATEX2) le 1er juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones à risques ATEX élaboré dans le cadre de son DRPCE et mis à jour le 10 février 2026. Ce document apparaît cohérent avec l'étude de dangers en vigueur: les zones ATEX liées aux gaz y sont clairement identifiées, et les zones 0, 1 et 2 sont correctement distinguées dans la légende comme dans le plan. Les éléments transmis démontrent une prise en compte structurée du risque ATEX et, dans l'ensemble, répondent aux attentes réglementaires. L'exploitant a précisé que la mise à jour du plan a été réalisée suite à la dernière modification du process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a contrôlé, par sondage, deux zones identifiées comme susceptibles de présenter des atmosphères explosibles : l'aire de chargement/déchargement et le bac TA701. À l'entrée du site, les consignes générales de sécurité et la signalisation relative au risque incendie/ATEX sont présentes. Toutefois, plusieurs nonconformités ont été relevées : - La signalisation réglementaire ATEX est absente à l'entrée du site. - Le plan de l'établissement reprenant les zones ATEX, affiché également à l'entrée du site, est peu lisible et n'a pas été mis à jour depuis 2012. - La signalisation ATEX est aussi absente au niveau de l'aire de chargement/déchargement. - Lors du passage de l'inspection sur l'aire de chargement, un chauffeur se trouvait à l'extérieur de son véhicule avec un téléphone portable allumé qui a sonné , le chauffeur a confirmé que l'appareil n'était pas adapté aux zones ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant remet en état l'ensemble des plans et signalétiques ATEX dégradés ou manquants (entrées du site et aire de chargement/déchargement) et transmet à l'inspection des ICPE des justificatifs photographiques attestant de la réalisation de ces travaux. L'exploitant décline, le cas échéant, ce constat à l'ensemble du site. De plus, une organisation est mise en place pour rappeler systématiquement aux chauffeurs à leur arrivée sur le site l'obligation d'éteindre leurs téléphones portables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

L'exploitant indique que toutes les zones classées ATEX du site sont situées en extérieur. Dans cette configuration, aucun système de ventilation mécanique ou d'extraction supplémentaire n'est requis, l'aération naturelle assurant la maîtrise du risque.

Les observations réalisées sur le terrain ne remettent pas en cause cette approche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le recensement du matériel implanté en zones ATEX. Il a été constaté que les observations consignées dans l'onglet « remarques générales » du tableau ne permettaient pas à l'inspection de conclure avec certitude que l'ensemble des équipements était conforme à la réglementation. En effet, cet onglet indique notamment :

- ELEC - Identification incomplète (équipements de traçage et d'éclairage),
- ELEC - des équipements possèdent un certificat de conformité ATEX se terminant avec un « X » :Obtenir tous ces certificats et s'assurer que les conditions particulières qu'ils contiennent sont bien respectées.
- MECA -Matériels non validés conforme : L'ensemble du matériel mécanique installé avant 2003 doit avoir une analyse de risque et ne doit pas avoir eu de modification (plan de maintenance etc), L'ensemble du matériel mécanique mis en place après 2003 sans marquage ATEX doit avoir une analyse de risque si installé en zone 1 et zone 2.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la levée de ces observations.

De même, suite aux modifications récentes des installations, le recensement a été mis à jour sans qu'il soit coché pour les nouveaux équipements s'ils étaient conformes ou non-conformes.

Par sondage, l'inspection a examiné plusieurs équipements. Elle a notamment constaté que la vanne de chargement située sur l'aire de chargement/déchargement et le capteur de niveau présent dans la rétention du bac TA701 disposent d'un marquage ATEX présent et cohérent avec le classement de la zone.

En revanche, il a été relevé que le marquage ATEX du détecteur de gaz présent dans la rétention,

bien que cohérent avec le classement de la zone, ne correspondait pas à celui indiqué dans le recensement présenté en salle. L'exploitant a toutefois présenté une fiche de contrôle attestant du remplacement de cet équipement ; le numéro de série figurant sur cette fiche est identique à celui relevé sur le terrain.

Il a également été constaté que la pince de mise à la terre de l'aire de chargement/déchargement avait été remplacée suite à son arrachage et que son marquage ATEX, conforme, ne correspondait pas à celui indiqué dans le recensement. L'exploitant a présenté une documentation relative à un système de mise à la terre de marque Newson-Gale, cohérente avec l'équipement vu sur le terrain. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de conformité de cet équipement.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application des dispositions des articles L. 557-4, L. 557-15, L. 557-58 et R557-7-6 du Code de l'Environnement relatives aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, l'exploitant doit disposer pour chacun d'entre eux des déclarations de conformité et des notices d'instruction.

Enfin, l'équipement détecteur gaz XA02B qui était sur l'équipement DS131 figure dans le recensement comme un équipement non conforme, en raison d'un marquage illisible. Il a été vérifié lors de la visite terrain que ce dernier avait été retiré des installations.

Il est recommandé que l'exploitant mette en place une procédure garantissant la mise à jour systématique de l'inventaire des équipements lors de tout remplacement ou toute modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un document attestant du remplacement de la pince de mise à la terre de l'aire de chargement/déchargement, sa déclaration de conformité ainsi que sa notice d'instruction.

Sous trois mois, l'exploitant examine la situation des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles au regard des dispositions des articles L. 557-4, L. 557-15, L. 557-58 et R557-7-6 du Code de l'Environnement et propose un plan d'actions de mise en conformité.

Sous trois mois, l'exploitant justifie la prise en compte des observations figurant au dernier onglet du tableau de recensement et garantit ainsi la conformité des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente,

conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Le rapport de vérification périodique sur le centre et le rapport de vérification périodique quadriennal sur Vic-Bilh 0 (VBH0) réalisés respectivement par l'APAVE le 17 décembre 2025 et le 19 décembre 2025 ont été présentés lors de l'inspection. Des observations et préconisations du bureau d'étude ont été constatées par l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant prends en compte les observations et préconisations du bureau d'étude. Comme précisé dans ces deux rapports, il devra également réaliser une vérification initiale de l'aire de chargement dans la zone de dépotage ainsi qu'au niveau de l'onduleur 20kVA installé en 2024. L'exploitant devra transmettre les justificatifs attestant que ces installations ont fait l'objet d'une vérification initiale et conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois